



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2008/11/Add.1
19 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Rapport de la quatrième session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
tenue à Poznan du 1^{er} au 12 décembre 2008**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa quatrième session**

TABLE DES MATIÈRES

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CMP.4	Fonds pour l'adaptation	3
2/CMP.4	Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre.....	4
3/CMP.4	Avancement des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.....	14
4/CMP.4	Comité de contrôle du respect des dispositions	15
5/CMP.4	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	19
6/CMP.4	Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto	23

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
7/CMP.4	Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.....	25
8/CMP.4	Questions administratives, financières et institutionnelles.....	26
<i>Résolution</i>		
1/CMP.4	Expression de gratitude au Gouvernement polonais et aux habitants de la ville de Poznan.....	28

Décision 1/CMP.4
Fonds pour l'adaptation¹

¹ Le texte de la décision 1/CMP.4 figure dans le document FCCC/KP/CMP/2008/11/Add.2.

Décision 2/CMP.4

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2 et 2/CMP.3,

Constatant que le portefeuille d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est en train de s'étoffer rapidement et que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre doit faire face à un volume de travail croissant,

Se félicitant de la mise en place de 137 autorités nationales désignées, dont 109 dans des pays en développement parties,

Rappelant aux Parties désireuses de participer à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'il leur faut choisir une autorité nationale désignée,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme pour un développement propre fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que son Conseil exécutif exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

I. Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2007-2008 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹, en particulier des informations concernant:

a) L'enregistrement de 359 activités de projet supplémentaires au titre du mécanisme pour un développement propre, ce qui porte à 1 186 le total des activités de projet enregistrées;

b) La délivrance de 107 604 113 unités supplémentaires de réduction certifiée des émissions, ce qui porte à 202 845 016 le total des unités de réduction certifiée des émissions;

c) L'accréditation et la désignation d'une entité opérationnelle supplémentaire, ce qui porte à 19 le total des entités opérationnelles;

d) L'approbation de 27 méthodes supplémentaires de fixation du niveau de référence et de surveillance, dont le regroupement de quatre méthodes en deux méthodes unifiées, ce qui porte à 121 le nombre total des méthodes approuvées de fixation du niveau de référence et de surveillance;

¹ FCCC/KP/CMP/2008/4.

2. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation et/ou des fonctions de vérification, qui sont énumérées dans l'annexe;

3. *Prie* le Conseil exécutif, compte tenu de son expérience en la matière, d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations qu'elle examinera à sa cinquième session et à ses sessions ultérieures afin d'accroître l'efficacité du fonctionnement du mécanisme pour un développement propre;

II. Gouvernance

4. *Réaffirme* que le Conseil exécutif adopte s'il y a lieu des révisions de son plan de gestion et soumettra pour information le plan de gestion de 2009 à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la décision 1/CMP.2;

5. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme pour un développement propre de continuer à fonctionner de façon efficiente, économique et cohérente et dans la transparence;

b) De prendre des mesures qui lui permettent de mettre davantage l'accent sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation de sa structure d'appui, en particulier ses groupes d'experts, des services d'experts extérieurs et le secrétariat et en donnant un rôle accru aux entités opérationnelles désignées;

c) De réviser le plan de gestion en fonction du volume de travail pour 2009, d'adopter cette révision en temps opportun, au plus tard avant sa quarante-sixième réunion, et d'en appliquer efficacement les dispositions;

d) D'utiliser et d'étoffer les indicateurs de performance et de gestion et de faire en sorte que les informations tirées de ces indicateurs soient plus largement diffusées;

6. *Se félicite* de l'approbation du *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre*², dont le but est de favoriser la qualité et la cohérence des travaux de validation et de vérification;

7. *Se félicite aussi* de l'adoption, par le Conseil exécutif, de délais pour les tâches confiées au secrétariat, les processus consistant à vérifier que les dossiers sont complets par exemple;

8. *Constate avec inquiétude* les retards intervenus dans l'enregistrement des projets et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, notamment en raison des processus consistant à vérifier que les dossiers sont complets;

9. *Demande instamment* au Conseil exécutif de prendre des mesures efficaces pour accélérer les processus consistant à vérifier que les dossiers sont complets;

² Rapport de la quarante-quatrième réunion du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, annexe 3. Disponible à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/EB/index.html>.

10. *Prie* le Conseil exécutif de fixer des délais pour chacune de ses procédures, y compris pour la révision des méthodologies approuvées ou la dérogation à ces méthodologies, ainsi que pour l'approbation des plans de surveillance révisés par le Conseil exécutif, ses structures d'appui et le secrétariat;

11. *Se félicite* des mesures que le Conseil exécutif a prises pour rendre son processus décisionnel plus cohérent et plus transparent, notamment en adoptant un plan de travail pour le classement de la documentation et en donnant des indications claires sur la chronologie des modifications apportées aux documents approuvés par le Conseil exécutif, afin de rendre les documents du Conseil exécutif plus transparents et plus facilement accessibles;

12. *Prie* le Conseil exécutif de s'attacher aussitôt que possible en 2009, afin d'améliorer encore la transparence et la cohérence du processus décisionnel, à classer, indexer et publier ses décisions en précisant leur ordre de priorité, à mettre en évidence les liens existant entre les décisions nouvelles et des décisions antérieures, à étayer davantage ses décisions et à en donner les justifications, sachant que les informations fournies pourront comporter, selon la nature de la décision, des données de référence et des exemples sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel de l'opinion de l'un quelconque des membres du Conseil exécutif;

13. *Prie également* le Conseil exécutif de faire le point sur l'expérience acquise en matière d'enregistrement de projets et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, d'établir systématiquement un récapitulatif des principales questions qui sont à l'origine d'une demande d'examen et des justifications correspondantes, de préparer une compilation des principaux critères en fonction desquels les décisions sont prises au cours du processus d'examen et de la publier sur le site Web de la Convention consacrée au mécanisme pour un développement propre (UNFCCC CDM);

14. *Prie en outre* le Conseil exécutif de se fixer pour principe qu'une décision, une directive, un instrument ou une règle ne doivent jamais être appliqués rétroactivement;

15. *Félicite* le Conseil exécutif des efforts qu'il déploie pour faire face au volume de travail en augmentation constante dans le cadre de la structure de gouvernance actuelle;

16. *Encourage à nouveau* le Conseil exécutif à trouver un équilibre dans l'utilisation de ses ressources entre la nécessité de faire face au volume de travail et les améliorations de politique générale et d'ordre structurel à apporter conformément au paragraphe 11 de la décision 2/CMP.3;

17. *Se félicite* de la satisfaction exprimée par le Conseil exécutif à l'égard de la qualité du travail et du dévouement dont font preuve sa structure d'appui et le secrétariat;

18. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De tenir et mettre régulièrement à jour le *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre* et d'organiser des activités d'information et de mise en œuvre afin que les entités opérationnelles désignées puissent mieux se familiariser avec les exigences énoncées dans le manuel et d'en faciliter ainsi l'application; dans la mise à jour initiale il sera tenu compte, avec le plus haut degré de priorité, d'une évaluation conduite par le Conseil exécutif des incidences qu'aurait l'inclusion éventuelle, dans le *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre*, des principes de matérialité et de niveau d'assurance;

b) De continuer à rationaliser les processus d'enregistrement et de délivrance du mécanisme pour un développement propre en analysant les délais existants et de prendre les mesures voulues pour que les demandes d'enregistrement et de délivrance soient examinées de manière efficiente et en temps opportun;

c) D'étudier les moyens de communiquer plus efficacement avec les participants aux projets sans passer par l'intermédiaire des entités opérationnelles désignées et de faire rapport sur les mesures prises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

d) De continuer de suivre de près le bon fonctionnement de sa structure d'appui, en particulier si l'ampleur et l'importance du mécanisme pour un développement propre venaient à croître comme prévu, de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité de ses prestations et de faire rapport sur les mesures prises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

III. Accréditation

19. *Réaffirme* le rôle important qui incombe aux entités opérationnelles désignées dans la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre, comme indiqué au paragraphe 27 de la décision 3/CMP.1;

20. *Se félicite* de ce que la coopération et la communication entre le Conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées ont été renforcées grâce à la participation des entités opérationnelles désignées aux réunions du Conseil exécutif et aux ateliers pertinents;

21. *Prend note* du travail que le Conseil exécutif a fait en révisant le processus d'accréditation pour instaurer un système plus simple en la matière;

22. *Félicite* le Conseil exécutif pour les efforts qu'il déploie en vue d'améliorer l'application de la procédure d'accréditation en mettant au point une norme d'accréditation et des procédures de révision, tout en continuant de veiller à ce que les entités opérationnelles désignées se conforment aux normes prescrites, notamment en contrôlant en permanence le fonctionnement des entités opérationnelles désignées afin d'améliorer les mesures visant à les rendre plus performantes;

23. *Prie* le Conseil exécutif d'achever, en accordant à cette activité le plus haut degré de priorité, la révision du processus d'accréditation en vue de simplifier et rationaliser ce processus de manière que les normes soient appliquées de façon efficace et efficiente et que les entités opérationnelles désignées, tout particulièrement dans les pays en développement, soient suffisamment nombreuses pour répondre aux demandes de services toujours plus importantes qui leur sont adressées;

24. *Prie également* le Conseil exécutif d'achever parallèlement la mise au point de sa norme d'accréditation;

25. *Décide* que le Conseil exécutif peut recouvrer les coûts relatifs à une demande de réexamen d'une demande d'enregistrement d'une activité de projet proposée ou d'une demande de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions dans les cas où il décide de rejeter une telle demande et où l'entité opérationnelle désignée s'abstient à plusieurs reprises de se conformer aux prescriptions établies par le Conseil exécutif;

26. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De mettre au point et d'appliquer, à titre prioritaire, un système de contrôle permanent du fonctionnement des entités opérationnelles désignées et un système pour améliorer ce fonctionnement;

b) De mettre au point et d'appliquer des mesures pour que les entités opérationnelles désignées se conforment aux prescriptions et satisfassent aux normes établies par le Conseil exécutif qui les concernent;

c) De faciliter l'accréditation d'un plus grand nombre d'entités candidates de pays en développement, notamment en réduisant les coûts des procédures d'accréditation nécessaires à la charge des entités candidates de pays en développement, de manière à remédier au manque de services de validation et de rendre plus équitable la répartition régionale des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

d) De mener à leur terme, avant la tenue de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ses travaux concernant un cadre d'action pour traiter de manière systématique les cas de non-respect des prescriptions par des entités opérationnelles désignées, y compris des critères transparents d'application de sanctions en cas de non-respect;

e) De rendre plus transparent le fonctionnement des entités opérationnelles désignées, notamment en publiant périodiquement des statistiques à ce sujet sur le site Web du MDP et de rendre compte des mesures prises dans ce domaine à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa cinquième session et à ses sessions ultérieures;

27. *Prie également* le Conseil exécutif d'analyser les moyens de renforcer l'impartialité et l'indépendance des entités opérationnelles désignées et de faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

28. *Décide* que le Conseil exécutif peut prévoir dans ses procédures une suspension de l'accréditation pour ce qui est de champs d'action ou fonctions spécifiques d'une entité opérationnelle désignée;

29. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier des arrangements qui permettraient de veiller à ce que les projets en cours de validation et de vérification par une entité opérationnelle désignée faisant l'objet d'une suspension ne soient pas compromis par suite de cette suspension, et de soumettre ses conclusions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

30. *Prie instamment* les entités opérationnelles désignées d'accélérer le processus de validation et de vérification, tout en en préservant la qualité;

IV. Méthodes et additionnalité

31. *Prend note* du nombre croissant de méthodes unifiées et approuvées et d'outils méthodologiques qui couvrent une large gamme de démarches méthodologiques et de conditions d'application, ainsi que des instruments facultatifs permettant d'établir l'additionnalité et de définir le scénario de référence³;

32. *Prend note également* de la nécessité de faire en sorte que les méthodes relatives aux activités de faible ampleur restent largement applicables pour veiller à ce que ces activités soient relativement faciles à exécuter tout en préservant l'intégrité environnementale;

33. *Encourage de nouveau*:

a) Les participants aux projets à mettre au point et à présenter – et le Conseil exécutif à approuver – davantage de méthodes largement applicables de manière à accroître le nombre de technologies et de mesures différentes disponibles et à faciliter ainsi l'utilisation des méthodes approuvées sans pour autant compromettre l'intégrité environnementale dans le cadre du mécanisme pour un développement propre;

³ À consulter à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/methodologies/index.html>.

b) Les participants aux projets à présenter des méthodes dans les domaines de l'efficacité énergétique sur les plans de la demande, des transports, de l'agriculture et du boisement et du reboisement, assorties de démarches novatrices pour établir les niveaux de référence et faciliter la surveillance;

c) Les participants aux projets à élaborer et présenter des programmes d'activités;

d) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les milieux industriels, entre autres, à appuyer la mise au point par les participants aux projets de méthodes largement applicables;

34. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À poursuivre ses efforts pour étendre le champ d'application des méthodes tout en préservant leur intégrité environnementale; et à veiller à ce que les méthodes unifiées couvrent toute la gamme des démarches méthodologiques et des conditions d'application prévues par les méthodes approuvées dont elles découlent, tout en facilitant leur utilisation;

b) À poursuivre la mise au point d'outils méthodologiques génériques et faciles à utiliser qui puissent aider les participants aux projets à concevoir ou appliquer des méthodes, en rendant ainsi celles-ci cohérentes et simples;

c) À intensifier ses travaux consacrés aux activités relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, vu que de telles activités contribuent au développement durable, mais se heurtent à des difficultés au titre du mécanisme pour un développement propre, tout en préservant l'intégrité environnementale;

35. *Prie* le Conseil exécutif de s'interroger sur la forte proportion de méthodes approuvées qui n'ont jamais été utilisées, de cerner les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été utilisées, et de prendre en compte les enseignements dégagés lors de l'approbation et de la révision des méthodes;

36. *Prie* le Conseil exécutif de renforcer encore l'objectivité des démarches suivies pour pouvoir plus facilement établir et évaluer l'additionnalité tout en assurant l'intégrité environnementale, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne:

a) Les méthodes normalisées de calcul des paramètres financiers;

b) Les démarches quantitatives visant à mettre en évidence les obstacles;

c) L'évaluation de la pratique courante, notamment la définition de la région pertinente et les technologies similaires;

37. *Prie* le Conseil exécutif de renforcer encore l'objectivité dans la détermination des niveaux de référence pour les émissions;

38. *Prie* le Conseil exécutif de poursuivre d'urgence ses travaux sur la présentation de directives concernant les programmes d'activités, notamment: des directives relatives aux responsabilités institutionnelles; des lignes directrices à l'intention des entités opérationnelles désignées qui procèdent à la validation ou à la vérification d'un programme d'activités; et la définition des obligations et prescriptions applicables aux différents acteurs intervenant dans le processus d'élaboration d'un programme d'activités pour que soient surmontés rapidement les obstacles recensés à la mise en œuvre des programmes d'activités;

39. *Prie également* le Conseil exécutif de tenir pleinement compte, dans ses propres travaux et dans ceux de sa structure d'appui, des lois, règlements, politiques, normes et directives en vigueur dans les pays hôtes;

40. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir examiné puis approuvé une nouvelle méthode pour les projets de faible ampleur relatifs à l'efficacité énergétique, qui a réduit sensiblement les coûts de surveillance en permettant l'utilisation de coefficients par défaut;

41. *Prie* le Conseil exécutif d'évaluer les incidences de l'inclusion éventuelle du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques dans le cadre des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des aspects techniques, méthodologiques et juridiques, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

42. *Prie* le Conseil exécutif d'évaluer les incidences de l'inclusion éventuelle des terres forestières dont le sol est épuisé dans le cadre des activités de boisement et de reboisement relevant du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des aspects techniques, méthodologiques et juridiques, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

43. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier la possibilité d'utiliser, selon que de besoin, des coefficients d'émission par défaut dans le cadre des méthodes applicables aux projets de faible ampleur visant à accroître l'efficacité énergétique au niveau des utilisateurs finals;

44. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir recensé les problèmes et contraintes concernant l'application des méthodes relatives aux mesures d'efficacité énergétique du côté de la demande et les améliorations de l'efficacité énergétique des appareils ménagers et des transports en commun du côté de l'offre;

45. *Demande* que ces problèmes et limites soient traités avec le rang de priorité voulu, étant donné leur importance;

46. *Encourage* le Conseil exécutif à élargir l'applicabilité des méthodes pour les programmes d'activités en permettant l'association de plusieurs méthodes pour les projets de faible ampleur;

47. *Prie* le Conseil exécutif de mettre au point des formules pour faciliter le calcul des coefficients d'émission pour la production d'électricité hors réseau;

V. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités

48. *Se félicite* du travail effectué par le Forum des autorités nationales désignées, qui pourrait favoriser un élargissement de la participation au mécanisme pour un développement propre, grâce notamment à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

49. *Prend note* des travaux entrepris par le Conseil exécutif en ce qui concerne la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable de ces activités et les mesures qui permettraient de les surmonter, ainsi que les recommandations formulées par le Conseil exécutif en réponse au paragraphe 29 de la décision 2/CMP.3;

50. *Insiste* sur le fait que de nouveaux efforts sont nécessaires pour promouvoir une répartition régionale et sous-régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

51. *Encourage* le Conseil exécutif et le secrétariat à continuer de faciliter la répartition équitable des activités de projet entre les régions et les sous-régions;

52. *Prie* le secrétariat de promouvoir les activités de renforcement des capacités dans le cadre du Forum des autorités nationales désignées et de favoriser le resserrement de la coopération entre les autorités nationales désignées des Parties visées à l'annexe I de la Convention et celles des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, ainsi que les activités de renforcement des capacités entre les autorités nationales désignées des Parties non visées à l'annexe I;

53. *Prie également* le Conseil exécutif de déterminer, en consultation avec les entités nationales désignées, les moyens de rationaliser le processus régissant les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains, sans compromettre l'intégrité environnementale;

54. *Prie en outre* le Conseil exécutif de s'attacher, en tenant compte de sa charge de travail et de celle de sa structure d'appui, à faciliter l'élaboration et l'approbation de méthodes nouvelles, ainsi que de versions révisées des méthodes existantes, en fonction des besoins spécifiques et des possibilités d'application dans les pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, afin d'aider ces pays à réaliser leur potentiel en ce qui concerne ce mécanisme, en élargissant l'éventail des activités de projet, tout en assurant l'intégrité environnementale;

55. *Encourage* les Parties et les organismes des Nations Unies, en particulier les organismes partenaires dans la mise en œuvre du Cadre de Nairobi⁴, à privilégier, dans le cadre de leurs activités de renforcement de capacités, la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en concertation étroite avec les pays bénéficiaires et en coordonnant les activités bilatérales et multilatérales, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains;

56. *Encourage également* les Parties et les entités du secteur privé qui sont en mesure de le faire à appuyer la sélection et l'élaboration de descriptifs de projet dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains, et à prendre à leur charge les coûts de validation de ces projets, tout en reconnaissant que certaines Parties fournissent un tel appui par le biais de leurs programmes nationaux d'achat et/ou de leurs activités bilatérales et multilatérales de renforcement des capacités;

57. *Encourage en outre* les Parties à coopérer à l'échelon bilatéral dans le but de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en particulier grâce à la coopération Sud-Sud et au transfert de capacités, et à faciliter la participation du secteur privé au mécanisme pour un développement propre en créant des conditions propices;

58. *Encourage* le secteur privé à s'investir davantage dans le processus du mécanisme pour un développement propre en s'intéressant tout particulièrement à une répartition régionale plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

⁴ Mis en place à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

59. *Encourage également* les entités opérationnelles désignées à ouvrir des bureaux et à nouer des partenariats dans les pays en développement afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à une répartition plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

60. *Reconnait* le travail accompli au titre du Cadre de Nairobi pour faciliter l'application du mécanisme pour un développement propre en Afrique;

61. *Encourage* les participants aux projets, les parties prenantes et les experts à tirer parti du «Bazar du MDP» et à donner leur avis sur les moyens de le rendre plus fonctionnel;

62. *Prie* le secrétariat d'améliorer le «Bazar du MDP» afin qu'il soit davantage utilisé dans les pays en développement;

63. *Prie également* le secrétariat de poursuivre ses travaux visant à faciliter la coordination entre les organismes partenaires dans la mise en œuvre du Cadre de Nairobi;

VI. Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

64. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à fournir, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des informations sur l'état des recettes provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les prévisions concernant leur évolution;

65. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont fourni des ressources financières pour appuyer le Forum africain du carbone, organisé à Dakar (Sénégal), du 3 au 5 septembre 2008, et la réunion du Forum des autorités nationales désignées, organisée à Santiago (Chili), les 27 et 28 octobre 2008, ainsi qu'au Gouvernement chilien qui a accueilli cette réunion;

66. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale du MDP afin de financer des activités destinées à appuyer le Forum des autorités nationales désignées.

ANNEXE

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif
du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au
Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation
ou de vérification/certification dans différents secteurs**

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émissions
Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVC)	14	
JACO CDM, Ltd. (JACO)	14	
Japan Quality Assurance Organization (JQA)	15	
Japan Consulting Institute (JCI)	4, 5, 10	
Rina S.p.A (RINA)	1, 2, 3	
SGS United Kingdom Ltd. (SGS)	13 (nouvelle accréditation)	14

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif.
Pour plus de détails, voir à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 3/CMP.4

Avancement des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.1,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto dans le cadre des travaux menés en application du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et de la décision 1/CMP.1;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues et du rapport présenté oralement par son président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa quatrième session;

3. *Accueille favorablement* le programme de travail pour 2009 du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto;

4. *Attend avec intérêt* l'élaboration des textes prévus aux paragraphes 57, 58 et 59 du document FCCC/KP/AWG/2008/8, de manière que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto achève ses travaux avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 4/CMP.4

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2 et 5/CMP.3,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Prenant acte des propositions soumises par le Comité en vue d'une modification de son règlement intérieur à la lumière de l'expérience acquise par sa chambre de l'exécution dans le cadre de l'examen de questions de mise en œuvre,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer de veiller à ce que les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions ainsi que le règlement intérieur du Comité soient appliqués de façon stable, cohérente et prévisible,

Soulignant qu'il est inutile de réexaminer périodiquement ces procédures, mécanismes et règlement intérieur, à moins que cela n'apparaisse nécessaire et opportun,

Prenant note de la demande formulée par le Comité au sujet du financement des dépenses encourues, frais de voyage compris, pour la participation à ses réunions²,

Notant également que le Comité a demandé que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prenne en compte à sa quatrième session, lors de son examen des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant au sein des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, la situation des experts dont l'avis est sollicité par la chambre de la facilitation ou la chambre de l'exécution du Comité,

Ayant à l'esprit la décision 7/CMP.4 sur la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant au sein des organes constitués,

1. *Prend note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité pendant la période considérée;*
2. *Adopte les amendements au règlement intérieur du Comité tels qu'annexés à la présente décision, conformément aux dispositions de l'alinéa d du paragraphe 2 de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1;*
3. *Décide que:*
 - a) *Le mandat de chacun des membres du Comité et le mandat de son suppléant sont de même durée;*

¹ FCCC/KP/CMP/2008/5.

² FCCC/KP/CMP/2008/5, par. 4 f).

b) Les suppléants ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs en qualité de suppléants;

4. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties, avec les informations demandées au paragraphe 3 de la décision 5/CMP.3, des informations sur les incidences de la proposition du Comité visant à ce que les règles et règlements de l'ONU régissant les voyages du personnel de l'Organisation envoyé en mission soient également appliqués aux membres et membres suppléants du Comité afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examine cette proposition à sa cinquième session et adopte au besoin une décision à ce sujet;

5. *Invite* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, afin de financer les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2008-2009.

ANNEXE

**Amendements au règlement intérieur du Comité de contrôle
du respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

1. Il faudrait ajouter à la suite de l'article 13 le texte suivant:

«9 *bis*. CALCUL DES DÉLAIS

Article 13 *bis*

Aux fins du calcul des délais:

- a) Le jour de l'acte ou de l'événement à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris. Le dernier jour du délai ainsi calculé est compris, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au secrétariat de la Convention ou d'un jour férié sur le territoire de la Partie à laquelle le délai s'applique, auquel cas celui-ci est réputé courir jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant;
- b) Sous réserve de l'alinéa *a* ci-dessus, lorsque le délai est exprimé en semaines, mois ou années, la date du jour de la semaine, du mois ou de l'année où le délai expire correspond à la date du jour à partir duquel il commence à courir, ou, si le mois ne comporte pas la date en question, à celle du dernier jour de ce mois.»

2. Afin d'en étendre le champ d'application au nouvel article 25 *bis* proposé plus loin, il faudrait réviser l'article 18 comme suit:

«1. Toutes les communications ou observations présentées en application des articles 14, 15, ~~et 17~~ et 25 *bis* sont signées par l'agent de la Partie et sont transmises au secrétariat sous la forme d'un document papier et par des moyens électroniques.»

3. Il faudrait ajouter à la fin de l'article 25 un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé:

«3. Le droit reconnu à la Partie concernée de désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter lors de l'examen d'une question de mise en œuvre en vertu du paragraphe 2 de la section VIII vaut pour toute réunion convoquée dans le but de:

- a) Envisager le rétablissement de l'admissibilité au titre des paragraphes 2, 3 et 4 de la section X;
- b) Envisager des aménagements et des corrections au titre du paragraphe 5 de la section X;
- c) Examiner et évaluer tout plan soumis à la chambre de l'exécution en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 6 de la section XV;
- d) Examiner tout rapport d'étape sur l'exécution de ce plan soumis à la chambre de l'exécution en application du paragraphe 3 ou du paragraphe 7 de la section XV.»

4. Il faudrait ajouter à la suite de l'article 25 le texte suivant:

«Article 25 *bis*

1. Le plan soumis par la Partie concernée à la chambre de l'exécution en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 6 de la section XV doit expressément:
 - a) Traiter, dans des sections distinctes, de chacun des éléments précisés au paragraphe 2 ou au paragraphe 6 de la section XV;
 - b) Apporter une réponse à toute question particulière soulevée dans la partie de la décision finale de la chambre de l'exécution énonçant les conséquences.
2. La chambre de l'exécution s'efforce de mener à bien l'examen et l'évaluation du plan au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 6 de la section XV dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception dudit plan.
3. Dans le cadre de l'examen et de l'évaluation du plan soumis, la chambre de l'exécution détermine si celui-ci:
 - a) Renferme les éléments visés plus haut au paragraphe 1 et apporte une réponse appropriée aux questions qui y sont mentionnées;
 - b) Devrait en principe permettre, s'il était appliqué, de remédier à la situation de non-respect ou de tenir l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pris par la Partie concernée au cours de la période d'engagement suivante, comme prévu au paragraphe 2 et au paragraphe 6 de la section XV, respectivement.».

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 5/CMP.4

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2 et 3/CMP.3,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe peuvent être menés à bien si des services d'experts et des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe devra être supportée à la fois par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 33 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 25 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément des projets d'application conjointe,

Reconnaissant l'accroissement potentiel du nombre de projets d'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant aussi qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Soulignant qu'il importe que les mandats désignent pour occuper les postes de membre et membre suppléant du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises et disposant de suffisamment de temps pour siéger au Comité et y exercer leurs fonctions afin que le Comité ait les compétences nécessaires notamment pour traiter les questions financières, environnementales et de réglementation liées à l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction,

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe pour 2007-2008¹, notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité, ainsi que sur les mesures prises et sur les précisions et éclaircissements apportés pour aider les participants aux projets et les entités indépendantes;

3. *Prend note avec satisfaction* du fait que 169 descriptifs de projet et sept conclusions concernant des descriptifs de projet, deux rapports de surveillance et une vérification des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe et que l'évaluation de 15 demandes d'accréditation d'entités indépendantes est en cours;

4. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée et se déclare favorable au déploiement de nouveaux efforts pour faciliter le processus d'accréditation d'entités indépendantes;

5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, et à bien faire ressortir, dans ses interactions avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des démarches propres à l'application conjointe;

6. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer, dès que possible, des définitions, des formulaires, des lignes directrices et des procédures pour les projets s'inscrivant dans le cadre de programmes d'activités mis en œuvre au titre de la procédure de vérification relevant du Comité, en ayant à l'esprit les travaux réalisés dans ce domaine par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;

7. *Prend acte* de l'élaboration par le secrétariat d'une interface Web qui, entre autres, fournit un récapitulatif de tous les projets d'application conjointe devant être utilisé, conformément au paragraphe 4 de la décision 3/CMP.3, par tous les points de contact désignés par les Parties qui ont communiqué des renseignements conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe et qui accueillent des projets d'application conjointe;

8. *Invite* les Parties à continuer de fournir des renseignements sur les projets d'application conjointe qu'elles accueillent en utilisant l'interface Web mentionnée dans le paragraphe 7 ci-dessus;

¹ FCCC/KP/CMP/2008/3 (parties I et II).

II. Gouvernance

9. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2 et du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3, pour les mesures qu'il prend, selon qu'il convient, en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour sa réactivité face aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

10. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les entités indépendantes et les points de contact désignés, ainsi qu'avec les parties prenantes, comme prévu dans le plan de gestion de l'application conjointe;

11. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention;

12. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente, prévisible et efficiente;

13. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

14. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe ne produira des recettes qu'au cours de l'exercice biennal 2008-2009 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2010 au plus tôt;

15. *Note avec inquiétude* que le montant actuel des recettes provenant des droits perçus mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus est sensiblement inférieur au niveau requis pour couvrir le montant estimatif des dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;

16. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à étudier, à sa trentième session, dans le cadre de son examen du budget-programme pour 2010-2011, l'état des recettes reçues par le secrétariat au titre des droits perçus mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus afin de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa cinquième session une décision pour que des dispositions appropriées soient prises pour faire face à un déficit éventuel de recettes;

17. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2008-2009, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe grâce, notamment, au renforcement des capacités dont le secrétariat dispose pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail, ainsi que leur processus décisionnel.

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*

Décision 6/CMP.4

Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 4/CP.9, 9/CP.9, 7/CMP.1 et 6/CMP.2,

Rappelant en outre la décision 2/CP.7 d'établir un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à la neuvième session de la Conférence des Parties, puis tous les cinq ans,

Réaffirmant que la décision 2/CP.7 doit fonder et guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

Rappelant sa décision 29/CMP.1, où elle réaffirme que le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement doit guider les activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement,

Rappelant en outre la décision 2/CP.10 d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à la quinzième session de la Conférence des Parties,

Consciente que l'examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention peut s'appliquer aussi aux activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session concernant le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto¹,

Ayant pris note du mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement²,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir, à sa trentième session, conformément au mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, un projet de décision sur les résultats de cet examen pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

¹ FCCC/SBI/2008/8, par. 79 à 86.

² FCCC/SBI/2008/8, annexe IV.

2. *Décide* de tenir compte, dans le deuxième examen approfondi, des recommandations qu'aura formulées l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trentième session sur les nouvelles mesures à prendre pour suivre et évaluer régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises conformément aux décisions 2/CP.7, 29/CMP.1 et 6/CMP.2.

9^e séance plénière

12 décembre 2008

Décision 7/CMP.4

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 8, 12, 13, 17 et 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 22/CMP.1, 27/CMP.1, 33/CMP.1, 9/CMP.2 et 1/CMP.3,

Rappelant également la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies¹,

Reconnaissant que les Parties ont le pouvoir souverain d'adopter des dispositions relatives aux privilèges et immunités en fonction de leurs législations nationales respectives,

Prenant note de l'Accord, tel que modifié, entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire exécutif sur les mesures prises conformément à la décision 9/CMP.2³;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à prendre des mesures conformément à cette décision;

3. *Encourage* le Secrétaire exécutif à continuer de convoquer les réunions des organes constitués au siège du secrétariat ou en d'autres lieux où des accords avec le pays hôte ou des mémorandums d'accord comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités accordés aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto ont été conclus entre le secrétariat et les gouvernements des pays hôtes;

4. *Encourage* les Parties à assurer, dans la mesure du possible, une protection suffisante des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto jusqu'à ce que des dispositions conventionnelles appropriées entrent en vigueur.

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15, 13 février 1946.

² L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention, signé le 20 juin 1996, et le Protocole modifiant cet accord, signé le 7 décembre 2005.

³ FCCC/KP/CMP/2008/10.

Décision 8/CMP.4

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 13/CP.13, notamment le paragraphe 6,

Rappelant en outre le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, qui est également applicable au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision 8/CP.14,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2006-2007

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2006-2007, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées, ainsi que des observations y relatives du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif de donner suite aux recommandations formulées par les commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009

4. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 et de l'état, au 15 mai 2008 et au 15 novembre 2008, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention, au Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention;

5. *Fait sienne* la décision 8/CP.14 sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009, en ce qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto;

6. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé leur contribution au budget de base et au relevé international des transactions³ dans les délais prescrits;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2008/3, FCCC/SBI/2008/10, FCCC/SBI/2008/13 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2008/18, FCCC/SBI/2008/INF.6 et FCCC/SBI/2008/INF.9.

³ FCCC/SBI/2008/INF.9, tableau 6.

7. *Demande* aux Parties qui n'ont pas versé leur contribution au budget de base et au relevé international des transactions⁴ de le faire sans retard, étant donné que les contributions sont exigibles au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux procédures financières;
8. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les Parties au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
9. *Prie instamment* les Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin que la participation aux négociations en 2009 soit la plus large possible, et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, en particulier compte tenu de la décision⁵ prise d'accroître le nombre de sessions en 2008-2009;
10. *Réitère sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle au budget de base de 766 938 euros et sa contribution spéciale de 1 789 522 euros en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat à Bonn;

III. Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trentième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011;
12. *Prie également* le Secrétaire exécutif, lors de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, de prendre en considération les solutions qui permettraient de réduire le plus possible les effets des fluctuations des taux de change sur le budget de base, notamment les mesures suggérées dans le document FCCC/SBI/2005/8, et l'établissement d'un budget conditionnel pour financer les services de conférence, au cas où celui-ci se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;
13. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa trentième session, un budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;
14. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties le montant de leur contribution pour 2010 sur la base du budget recommandé.

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*

⁴ Voir note 3 ci-dessus.

⁵ Décision 1/CP.13 (le Plan d'action de Bali).

Résolution 1/CMP.4

Expression de gratitude au Gouvernement polonais et aux habitants de la ville de Poznan

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Poznan du 1^{er} au 12 décembre 2008 à l'invitation du Gouvernement polonais,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement polonais pour avoir rendu possible la tenue à Poznan de la quatorzième session de la Conférence des Parties et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
2. *Prient* le Gouvernement polonais de transmettre aux habitants de Poznan la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9^e séance plénière
12 décembre 2008*
